

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-118

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2022-09-09-00004 - Acte de déclassement rétroactif (1 page)

Page 3

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-09-26-00001 - Extrait de l'arrêté N° 1957bis/2022 du 26 septembre
2022 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages (3 pages)

Page 5

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-09-09-00004

Acte de déclasséement rétroactif

Acte de déclassement rétroactif par l'État

La Préfète de l'Allier ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1, L.3111-1 et L.3211-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité Préfète de l'Allier ;

Vu la circulaire du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État ;

Vu la circulaire n° 5913-SG du 27 février 2017 sur la gouvernance de la politique immobilière au niveau local ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'État ayant intégré son domaine public ;

Considérant que le déclassement peut être prononcé rétroactivement pour les biens des personnes publiques qui, avant le 20 avril 2017, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant que le déclassement rétroactif est alors prononcé par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente ;

Considérant qu'est intervenu sans décision de déclassement préalable, le transfert de propriété, entre l'État et la Société Immobilière de l'Allier par acte d'échange administratif en date du 4 février 1987, de la parcelle alors cadastrée section AH n°625 – aujourd'hui cadastrée section AH n°912 – à VICHY qui n'était plus affectée à l'exercice d'une activité de service public ;

ARRETE :

Article 1 : est prononcé rétroactivement à la date du 3 février 1987, le déclassement du domaine public de l'État de la parcelle alors cadastrée section AH n°625 – aujourd'hui cadastrée section AH n°912 – sise sur la commune de VICHY.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : cet arrêté prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le **- 9 SEP. 2022**

Signature



Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-09-26-00001

Extrait de l' arrêté N° 1957bis/2022 du 26
septembre 2022 portant sur les minima et les
maxima de prix des fermages

Direction Départementale des Territoires de l'Allier**Extrait de l'arrêté N° 1957bis/2022 du 26 septembre 2022 portant sur les minima et les maxima de prix des fermages**

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages pour l'année 2022 est de : 110,26. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 01/10/2022 au 30/09/2023.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à 2021 est de : + 3,55 % (année 2021 = indice 106,48).

ARTICLE 3 : A compter du 01/10/2022 et jusqu'au 30/09/2023, la valeur des maxima et des minima des biens ruraux définis dans l'arrêté préfectoral N°2624bis/2017 du 23/10/2017 modifié (terres nues et bâtiments d'exploitation) est fixée aux valeurs actualisées suivantes :

3.1 Terres nues et prés (valeur à l'hectare en euros)

TERRES NUES		
CATÉGORIES	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	163 €	218 €
1ere catégorie	128 €	163 €
2e catégorie	111 €	128 €
3e catégorie	79 €	111 €
4e catégorie	0 €	0 €

PRES		
CATÉGORIES	MINIMA	MAXIMA
exceptionnelle	142 €	177 €
1ere catégorie	120 €	142 €
2e catégorie	96 €	120 €
3e catégorie	75 €	96 €
4e catégorie	55 €	67 €

Majorations possibles pour les terres nues et les prés
(valeurs à l'hectare en euros)

ÉLÉMENT DONNANT LIEU A MAJORATION		
	MINIMA	MAXIMA
Desserte groupage (importance et forme des parcelles)	0,00 €	2,86 €
Situation des terres par rapport aux bâtiments	0,00 €	2,86 €
points d'eau naturelle et constant	2,75 €	5,53 €
compteur d'adduction	0,00 €	2,75 €
drainage en état de fonctionnement	18,75 €	46,97 €

Irrigation (catégorie 1)	9,39 €	18,75 €
Irrigation (catégorie 2)	18,75 €	37,49 €
Irrigation (catégorie 3 et 4)	37,49 €	56,33 €

3.2 Bâtiments d'exploitation (valeurs au m² en euros)

ÉTABLES ENTRAVÉES		
CATÉGORIES	MINIMA	MAXIMA
A+	3,84 €	6,10 €
A	2,75 €	3,84 €
B	1,13 €	2,75 €

STABULATIONS		
CATÉGORIES	MINIMA	MAXIMA
A	2,75 €	4,41 €
B	0,52 €	2,75 €

STOCKAGE		
	MINIMA	MAXIMA
Stockage	1,13 €	2,29 €

DÉPENDANCES A USAGE DIVERS		
	MINIMA	MAXIMA
Autres bâtiments	0,52 €	1,04 €
Grange traditionnelle	1,04 €	2,29 €

ARTICLE 4 : Prix des loyers des maisons d'habitation.

La variation annuelle de l'indice de référence des loyers 2^{ème} trimestre 2022 est de : + 3,60 %, soit le rapport entre l'indice 2022 T2 (135,84) et l'indice 2021 T2 (131,12).

ARTICLE 5 : Le prix de l'hectolitre de vin pour les échéances semestrielles du 11/11/2021 au 11/05/2022, du 11/05/2022 au 11/11/2022 et à l'échéance annuelle du 11/11/2021 au 11/11/2022 est le suivant :

Le prix de l'hectolitre de vin est fixé à 93,51€ (arrêté préfectoral du 29.05.1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 29.11.1996).

	Denrées		Monnaie	
	Maxima 10hl	Minima 5 hl	Maxima	minima
Vignes de l'aire viticole de St Pourçain et vignes produisant des vins de pays	944,69 €	472,35 €	1 065,59 €	535,93 €

ARTICLE 6 : Cet arrêté s'applique à partir du 1er octobre 2022.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de l'Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 26 septembre 2022
La Préfète de l'Allier,
Valérie HATSCH